



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 15 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013049-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Baptiste LEFEBVRE, docteur vétérinaire	1
Arrêté N °2013049-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny NOUVIALE, docteur vétérinaire	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013049-0003 - arrêté portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet	5
--	---

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013046-0002 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité par la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 1. Pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts empruntant le domaine public pour la traversée de la RD 49 sur environ 10 mètres de longueur en deux endroits, en vue du raccordement au réseau public d'électricité d'une centrale photovoltaïque (tranche 1) sur la commune d'ORTAFFA (66).	8
Arrêté N °2013046-0003 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité par la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 2. Pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts empruntant le domaine public pour la traversée de la RD49 sur environ 10 mètres de longueur en deux endroits, en vue du raccordement au réseau public d'électricité d'une centrale photovoltaïque (tranche 2) sur la commune d'ORTAFFA (66).	11
Arrêté N °2013046-0004 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité par la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 3. Pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts empruntant le domaine public pour la traversée du chemin rural du Serrat Gros sur environ 10 mètres de longueur, en vue du raccordement au réseau public d'électricité d'une centrale photovoltaïque (tranche 3) sur la commune d'ORTAFFA (66).	14
Arrêté N °2013049-0004 - Arrêté portant dérogation de capture à but de soins, MM. GOYENECHÉ, MAURY et BENECH	17

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 18 FEV. 2013

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
LEFEBVRE Baptiste, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 5 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LEFEBVRE Baptiste, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Perpignan, 1621 avenue d'Argeles, est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Monsieur LEFEBVRE Baptiste s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

Patriek PICARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 18 FEV. 2013

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
NOUVIALE Fanny, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 5 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame NOUVIALE Fanny, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Argeles sur mer (66700), 3 rue des Hérons est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame NOUVIALE Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations



Patrick PICARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 FEV. 2013

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Mantet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

VU Le décret N° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté du 31 octobre 2012, suite à la réunion du comité consultatif du 29 novembre 2012 et aux consultations subséquentes ;

SUR proposition de M, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013049-0003 - 18/02/2013

7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon

2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales

3. M. le conseiller général du canton d'Olette

4. M. le président du syndicat mixte Canigó Grand Site

5. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes

6. Mme le maire de Mantet

7. M. le délégué du conseil municipal

ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1.M. le gérant de la société civile forestière de l'Ecureuil de Py et Rotja

2. M. le président de l'association foncière pastorale

3. M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Mantet

5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne

6. Mme la présidente du groupement pastoral

7. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales

ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1.M. Gérard SOUTADE, géomorphologue

2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2 Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

3. M le président de la fédération départementale des chasseurs

4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

5. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

6. M. le président de l'association Charles Flahault

7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon

8. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire

2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

3.M. le président de l'association EDEN

4. M. le président de Myotis

ou leur représentant

ART.2 : Les dispositions de l'arrêté N°2012305-0013 du 31 octobre 2012 sont abrogées.

ART.3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans, période ayant commencé à courir le 31 octobre 2012. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le Maire de Mantet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Pour être fait, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 février 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-081
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N° 2013046-0002
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 20 décembre 2012 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 1, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts empruntant le domaine public pour la traversée de la RD 49 sur environ 10 mètres de longueur en deux endroits, en vue du raccordement au réseau public d'électricité d'une centrale photovoltaïque (tranche 1) sur la commune d'Ortaffa ;

Vu l'arrêté n° 2012006-0014 du 6/01/2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 26 décembre au 26 janvier 2012 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 20/12/2012 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1/12/2011 susvisé ;

Considérant l'approbation sur le projet du maire d'Ortaffa et qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune d'Ortaffa en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant le domaine public (traversée de la RD 49 en deux endroits), est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 1, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 1, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité.

Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le responsable de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune d'Ortaffa concernée par les travaux et notifiée à la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 1 – 860, rue René Descartes – Les pléiades Bat.E – Parc de la Duranne – 13857 AIX-EN PROVENCE cedex 3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

Philippe FRICOU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 février 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GPIEM/2013-082
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

ARRETÉ N° 2013046-0003
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 20 décembre 2012 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 2, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts empruntant le domaine public pour la traversée de la RD 49 sur environ 10 mètres de longueur en deux endroits, en vue du raccordement au réseau public d'électricité d'une centrale photovoltaïque (tranche 2) sur la commune d'Ortaffa ;

Vu l'arrêté n° 2012006-0014 du 6/01/2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 26 décembre au 26 janvier 2012 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 20/12/2012 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1/12/2011 susvisé ;

Considérant l'approbation sur le projet du maire d'Ortaffa et qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune d'Ortaffa en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant le domaine public (traversée de la RD 49 en deux endroits), est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 2, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 2, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité.

Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le responsable de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune d'Ortaffa concernée par les travaux et notifiée à la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 2 – 860, rue René Descartes – Les pléiades Bat.E – Parc de la Duranne – 13857 AIX-EN PROVENCE cedex 3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

Philippe FRICOU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 février 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GPIEM/2013-083
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N° 2013046-0004
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 20 décembre 2012 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 3, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts empruntant le domaine public pour la traversée du chemin rural du Serrat Gros sur environ 10 mètres de longueur, en vue du raccordement au réseau public d'électricité d'une centrale photovoltaïque (tranche 3) sur la commune d'Ortaffa ;

Vu l'arrêté n° 2012006-0014 du 6/01/2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 26 décembre au 26 janvier 2012 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 20/12/2012 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1/12/2011 susvisé ;

Considérant l'approbation sur le projet du maire d'Ortaffa et qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune d'Ortaffa en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant le domaine public (traversée du chemin rural Serrat Gros), est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 3, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 3, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité.

Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le responsable de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune d'Ortaffa concernée par les travaux et notifiée à la société SASU PV COLOMINA DEL PRAT 3 – 860, rue René Descartes – Les pléiades Bat.E – Parc de la Duranne – 13857 AIX-EN PROVENCE cedex 3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

Philippe FRICOU

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but de soins

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par l'association HEGALALDIA pour la capture à des fins de soins d'espèces protégées;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 décembre 2012;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de captures temporaires avec relâché différé sur place et autorisation de transport est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): GOYENECHÉ Larence
MAURY Stephan
BENECH Philippe

Organisme: Association / Centre de soins 64480 USTARITZ

Période: 2012-2017

Espèces: rapaces de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 09 juillet 1999

Nombre: non défini
Lieu de capture: Pyrénées Orientales
Lieu du relâcher: **sur le lieu de capture**
Transport: animaux vivants ou morts

Capter en vue de l'acheminement au centre de soins – transporter – détenir – Relacher

Objectif de l'opération:
Centre de soins de la faune sauvage.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

- fournir un bilan de leurs captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
- fournir un rapport final à cette même direction;
- Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département
et par délégations,
Le Chef du Service Nature de la DREAL LR

Jacques Regad